



Password : AL1C6C



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1907216

MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 346514

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions générales</i>	3
B.1. Conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	4

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 346514 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploiter relatives aux consommations énergétiques.

Titulaire :

SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES N° d'entreprise : 0247.499.953

Lieu d'exploitation :

Dépôt STIB Jacques Brel Rue Nicolas Doyen 1 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 346514, à savoir le **01/07/2031**.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 346514 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § C.6. Conditions d'exploitation relatives aux consommations énergétiques	Complétées par	Article 3 § B.1.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions générales

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES

A. Plan d'actions - Mesures d'économie d'énergie

Les conditions d'exploitation relatives au plan d'action émanent principalement de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.

Sur base de l'audit énergétique (Sweco, mars 2023) validé par Bruxelles Environnement le 02/09/2025, l'indice d'amélioration de l'efficacité énergétique repris dans le tableau ci-dessous est atteint, **dans un délai de 4 ans**, à dater de la délivrance de la présente autorisation.

Ceci est d'application sans préjudice de délais plus stricts définis dans d'autres législations, notamment en matière de performance énergétique des bâtiments.

Le résultat à atteindre est repris dans le tableau suivant :

	Consommation année de référence (2021)	Economie		Après exécution
	[kWh/an]	[kWh/an]	[%]	[kWh/an]
Combustible PCS	4.415.289	176.640	4,00%	4.238.649
Electricité	4.731.253	92.464	1,95%	4638.789
Total énergie finale	9.146.542	269.104	2,94%	8.877.438
Total énergie primaire	13.500.819	407.800	3.02%	13.093.019

	[t-eq CO ₂ /an]	[t-eq CO ₂ /an]	[%]	[t-eq CO ₂ /an]
Emissions de gaz à effet de serre	2.808	78	1,78%	2.730

Le calcul de cet objectif est le résultat de la mise en œuvre des mesures estimées rentables reprises dans le tableau ci-dessous :

N°	Dénomination de la mesure	Référence de l'audit	Economie			
			Combustible PCS kWhf/an	Electricité kWhf/an	Energie primaire kWhp/an	Emissions t-eq CO ₂ /an
1	Passage à des boilers électriques	9	65113	-48889	-57109,5	-6,2
2	Adaptation de la programmation horaire	13	111527	10904	138787	26,84
3	Campagne de détection de fuites	17	0	37615	94037,5	14,86

(ce tableau est donné à titre purement informatif ; des mesures alternatives peuvent être mises en œuvre pour atteindre l'objectif de résultat)

Ces conditions sont imposées conformément à l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement et conformément aux objectifs du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale. L'objectif d'économie a été approuvé par l'exploitant et vise à réduire les consommations énergétiques.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 346514 délivré en date du 01/07/2016 ;
- Audit énergétique (Sweco, mars 2023) introduit sur la plateforme web E-audits en date du 31/03/2023 et validé en date du 02/09/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 19/09/2025.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Après analyse de l'audit énergétique réalisé dans le cadre de l'obligation d'audit pour les grandes entreprises et introduit à Bruxelles Environnement le 31/03/2023, il s'avère que l'entreprise concernée entre dans la catégorie des gros consommateurs, au sens de l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement. Dans ce cadre, une obligation de mise en œuvre s'applique au premier audit énergétique d'une grande entreprise réalisé durant chacune des périodes de validité d'un permis d'environnement.

Dès lors, nous modifions le permis d'environnement repris en objet pour rendre obligatoire l'objectif d'économie d'énergie identifié par l'audit, conformément à cet arrêté. Les conditions ajoutées reprennent l'objectif d'économie en énergie découlant du plan d'action compris dans l'audit susmentionné.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 346514 est modifié par la présente décision.

Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.

Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 2 mai 2019 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 08 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et l'audit énergétique du permis d'environnement.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
6 oktober 2025 15:40



Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe